



VILLE DE MONTATAIRE  
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE LA CITOYENNETE ET DE LA CULTURE  
Service des affaires générales  
Référence : DK/SM/SL/GL – Décision n°2022-47  
Renouvellement de concession case n°9 MUR A

Fait à Montataire, le 9 septembre 2022

## DÉCISION DU MAIRE

**Renouvellement de concession funéraire**  
**Concession n°9 MUR A / N° d'origine du registre : 2215**  
**Délivrée le 12 août 2002 pour une durée de 15 ans**  
**à**  
**Madame DELVAL Odette**  
**domiciliée 5 rue Gabriel Péri à Montataire**  
**CONCESSIONNAIRE FONDATEUR**

### **Le Maire de Montataire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour être chargé de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 actualisant les tarifs des concessions dans les cimetières pour l'année 2022,

Vu l'arrêté du maire portant règlement des cimetières de la commune de Montataire en date du 18 octobre 2002,

Vu la demande présentée par Monsieur Sonny MIGNON domicilié à Talmas (Somme), petit-fils du concessionnaire tendant à obtenir le renouvellement pour 30 ans de la concession ci-dessus,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Ladite concession est renouvelée pour 30 ans à compter du 12 août 2017.

**Article 2 :** Le renouvellement par le concessionnaire ou l'ayant droit, ci-dessus désigné, est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire fondateur.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant le prix principal de 211,23 € qui a été versé dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°G3327052.

**Article 4 :** Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans le présent acte par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

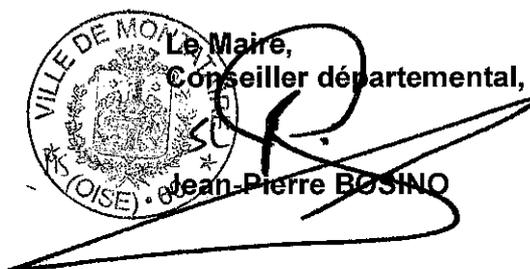
**Article 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera remis au renouvelant de la concession (qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs) ainsi qu'au Receveur Municipal.

Publié ou notifié le : 14/09/2022

Le Maire certifie que le présent acte a  
caractère exécutoire à la date du :  
(Loi du 22 Juillet 1982) 14/09/2022

Pour le Maire et par délégation  
Delphine KA

Directrice Générale des services



Le Maire,  
Conseiller départemental,  
Jean-Pierre BOSINO